

N° 5532

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord de coopération entre le
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la République du Cap-Vert dans les
domaines de l'éducation, de la culture et des sciences,
signé à Praia, le 20 novembre 1998**

* * *

*(Dépôt: le 16.1.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.1.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Cap-Vert dans les domaines de l'éducation, de la culture et des sciences	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Cap-Vert dans les domaines de l'éducation, de la culture et des sciences, signé à Praia, le 20 novembre 1998.

Palais de Luxembourg, le 9 janvier 2006

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Cap-Vert dans les domaines de l'éducation, de la culture et des sciences, signé à Praia, le 20 novembre 1998.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Cap-Vert, cet archipel de l'Atlantique composé d'îles volcaniques qui se situe à 500 km des côtes d'Afrique, a été découvert en 1456 par des navigateurs au service de la couronne portugaise. Deux ans après cette découverte, débutait le peuplement des îles et la création d'un peuple métis avec sa culture propre, aux origines plurielles. Depuis le début de son histoire, le Capverdien a assumé son identité unique de peuple hautement métissé: 80% de sa population sont des métis, 17% sont noirs et 3% blancs.

Le 5 juillet 1975, le Cap-Vert a accédé à l'indépendance. En 1990, l'introduction du multipartisme a mis fin à quinze ans de parti d'inspiration marxiste, le PAICV, et a consacré l'arrivée au pouvoir du MPD, le Mouvement pour la démocratie. La République du Cap-Vert regroupe 17 municipalités autonomes, représentées par des membres élus au suffrage universel. Après les élections communales du mois de février 2000, le MPD a perdu les communes principales du pays en faveur du PAICV.

L'économie capverdienne a connu dans les dernières années une évolution très positive, qui est la conséquence d'une politique structurelle menée par le Gouvernement, basé sur les principes d'une insertion dynamique du Cap-Vert dans l'économie mondiale. La réforme du système financier de l'archipel a conduit à un programme accéléré de privatisation des entreprises publiques depuis 1991. Toutes les réformes ont pour but la stabilité du marché monétaire national, due essentiellement aux exigences de l'accord de parité de change signé avec le Portugal, qui a permis la convertibilité des Escudos capverdiens par rapport à l'Escudo portugais, et vers l'Euro.

Deux années après son indépendance, c'est-à-dire en 1977, le Cap-Vert a signé la Convention de Lomé et a bénéficié de la première aide européenne. Des relations de coopération existent avec la plupart des Etats de l'Union européenne ainsi qu'avec les Etats-Unis, la Chine et un certain nombre de pays arabes.

Le Cap-Vert fait également partie des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine et des ACP. Il est membre d'ECOWAS (Economic Community of West African States) et du CPLP (Community of Lusophone Countries). C'est dans cette qualité que le Cap-Vert a joué un rôle majeur dans les négociations de paix durant la crise du Guinée Bissau en 1998/1999.

La pauvreté a contraint de nombreux Capverdiens à s'expatrier: plus de la moitié de la population capverdienne (la diaspora est estimée à 700.000) vit à l'étranger (surtout aux Etats-Unis, au Portugal, en Angola et au Sénégal). Une des causes de la forte émigration du Cap-Vert est le niveau de chômage très élevé; au cours des 50 dernières années il a toujours oscillé autour de 25%. Même s'il a légèrement reculé, il avoisine actuellement les 20%.

Les liens et les similitudes entre nos deux pays sont multiples. L'archipel du Cap-Vert compte une population, à majorité catholique, de près de 450.000 habitants quasiment identique à celle du Luxembourg avec pourtant une superficie totale qui est le double de la nôtre.

La langue officielle est le portugais, mais les Capverdiens parlent majoritairement le crioulo, un créole portugais africanisé. Le français est la troisième langue parlée au Cap-Vert.

Comme le Luxembourg, le pays – malgré sa petite taille – possède une littérature très riche. Les œuvres antérieures à l'indépendance ont pour sujet la libération et sont, pour la plupart, écrites en crioulo. Par la suite, les écrivains ont abordé des thèmes comme l'émigration en masse des „Americanos“ (les Capverdiens qui se sont installés aux Etats-Unis) et la discrimination raciale. Certains auteurs écrivent toujours en crioulo, tandis que d'autres ont adopté le portugais, la langue littéraire dominante.

Le Cap-Vert est le berceau d'une très grande variété de styles de musique. C'est d'ailleurs incontestablement la plus grande richesse du Cap-Vert. Chanter est pour les Capverdiens une seconde nature. L'un des plus populaires est le *funana*, une musique très rythmée qui est la musique de la revendication, interdite sous l'occupation portugaise et très populaire chez les jeunes aujourd'hui. Musique nationale,

la *morna* se joue en mineur, sur un rythme lent avec des textes nostalgiques, ballades langoureuses exprimant la *saudade*, cette nostalgie qui rapproche les peuples lusophones. Elles rappellent d'ailleurs le fado portugais ou le tango argentin.

L'émigration capverdienne vers le Luxembourg date des années soixante, à un moment où l'émigration italienne s'était essoufflée. Les travailleurs portugais prirent alors la relève. A cette époque, le Luxembourg, comme la plupart des pays européens, avait un besoin urgent de main-d'œuvre et concluait un accord de main-d'œuvre avec le Portugal. Comme le Cap-Vert faisait partie de l'Empire colonial portugais, les Capverdiens étaient considérés comme citoyens portugais à part entière. C'est ainsi que notre pays vit arriver les premiers hommes et femmes originaires du Cap-Vert. Il est intéressant de constater que c'est la communauté capverdienne qui a connu le plus haut taux de naturalisations sur toutes les autres communautés établies au Grand-Duché, taux bien plus élevé que chez les Italiens ou les Portugais.

Au début de cette émigration, il n'y eut aucun contact entre le Luxembourg et le Cap-Vert, si ce n'est par l'intermédiaire du gouvernement colonial. Depuis l'indépendance capverdienne, les choses ont bien changé et les liens avec l'archipel se nouent de plus en plus.

En matière de coopération au développement, les relations avec le Cap-Vert datent de la fin des années 80 et c'est en 1993 que le Cap-Vert a acquis le statut de pays cible. Avec une enveloppe budgétaire qui a atteint en 2000 un montant de 320 millions de LUF, le Cap-Vert est devenu le pays cible le plus important de la coopération luxembourgeoise. Depuis 1993, un total d'environ 1,4 milliard de LUF a été effectivement déboursé sur des projets en développement au Cap-Vert.

Nos contacts bilatéraux se sont enrichis d'un volet culturel, signé en novembre 1998, lors de la visite de la Secrétaire d'Etat à la coopération. L'accord culturel avec le Cap-Vert constitue le premier accord de coopération culturelle signé avec un pays du continent africain et permet de compléter le réseau d'accords que le Luxembourg a constitués avec quelque 25 pays dont le Portugal. Il nous permettra de mieux connaître les traditions et les valeurs d'un peuple de quelque 500.000 êtres humains qui est par rapport à l'Afrique encore plus petit que le Luxembourg par rapport à l'Europe.

L'établissement de relations culturelles avec les pays dont nous accueillons un grand nombre de ressortissants chez nous, constitue un élément essentiel de notre politique culturelle. Favoriser les échanges culturels, s'employer à connaître les traditions inhérentes à chaque peuple, encourager le dialogue entre les nations, tel est le fil conducteur d'une politique bien comprise de relations amicales entre les Etats, garantes d'une paix durable.

D'ailleurs, le succès remporté de la première semaine culturelle capverdienne organisée en octobre 2001 conjointement par le Ministère de la Coopération et le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à l'occasion de la 3^{ème} réunion de partenariat, a conforté le gouvernement dans sa volonté d'établir des relations plus régulières et plus approfondies avec le Cap-Vert.

L'accord culturel, dont le champ d'application est très vaste, prévoit des échanges de matériel de documentation et d'information dans les domaines de la musique, du théâtre, de la littérature, des arts plastiques et du cinéma.

Il assure des échanges bilatéraux, aussi bien d'experts que d'étudiants dans les domaines de la culture, de l'éducation, des sciences et de la technologie ainsi que des échanges d'experts et de publications dans les domaines des archives et des bibliothèques, de la muséologie, de l'archéologie, de la protection et restauration d'oeuvres d'art, de documents écrits et audiovisuels et de monuments.

Par ailleurs, les deux Parties s'engagent à coopérer pour une protection mutuelle des droits d'édition et autres droits conformément à leurs législations respectives. Les Parties s'engagent encore à favoriser les échanges dans le domaine de la jeunesse et des sports.

En vue d'intensifier la collaboration avec le Cap-Vert au niveau culturel, le présent accord mérite donc d'être ratifié sans délai et le moment semble propice suite aux derniers contacts à plus haut niveau dans le cadre de la signature du deuxième programme indicatif de coopération entre le Luxembourg et le Cap-Vert. Ce n'est que grâce au rapprochement des cultures et à l'ouverture des frontières, tant nationales que morales, aux mentalités différentes que l'Europe peut s'enrichir. La culture constitue le meilleur rempart contre l'intolérance et inspire le respect des cultures et des peuples les plus divers et favorise la compréhension mutuelle.

ACCORD DE COOPERATION
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République du Cap-Vert dans les
domaines de l'éducation, de la culture et des sciences

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

et

le Gouvernement de la République du Cap-Vert,

(désignés ci-après comme les Parties Contractantes),

– *animés* par le désir de développer et de renforcer les relations amicales qui existent entre les deux pays et leurs peuples;

– *ayant pour objectif* le développement de la coopération mutuelle et des relations dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences ainsi que dans d'autres domaines;

– SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1er

Les Parties Contractantes, agissant conformément aux dispositions de leurs législations respectives, expriment leur intérêt

- à soutenir le développement des relations de partenariat entre leurs associations professionnelles, leurs institutions culturelles nationales, publiques et privées,
- à encourager les contacts directs et échanges de groupes et de particuliers dans les domaines précités et
- à renforcer la coopération au niveau de leurs autorités compétentes.

Article 2

A titre de réciprocité, les Parties Contractantes échangeront des représentants dans les domaines couverts par le présent Accord et inviteront des ressortissants de l'autre pays à participer aux différentes manifestations culturelles et sportives, festivals, concours, séminaires, expositions etc. ayant lieu sur leurs territoires respectifs.

Article 3

Les Parties Contractantes faciliteront l'échange de documentation et d'informations dans les domaines de la musique, du théâtre, de la littérature, des arts plastiques, du cinéma et dans d'autres domaines apparentés.

Article 4

Les Parties Contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de la profession des bibliothécaires et des archivistes et faciliteront l'échange d'experts et de publications.

Article 5

Les Parties Contractantes soutiendront la coopération, sous forme d'échanges d'experts et de publications professionnelles, dans les domaines de la muséologie, de l'archéologie, de la protection et restauration d'oeuvres d'art, de documents écrits et audiovisuels et de monuments.

Article 6

Les Parties Contractantes s'efforceront de faciliter d'une part, les échanges scolaires et, d'autre part, l'échange d'experts et de publications dans les domaines de l'éducation, des sciences et de la recherche. Les Parties Contractantes mettront, dans le cadre de leurs possibilités, à la disposition des étudiants de l'autre Partie Contractante des bourses d'études et de recherche.

Article 7

Les Parties Contractantes favoriseront dans la mesure du possible le développement de la coopération dans les domaines des sciences et de la technologie.

Article 8

Les Parties Contractantes examineront, conformément à leur législation interne, les possibilités de reconnaissance mutuelle des certificats scolaires, des degrés d'instruction, des diplômes et des titres dans l'enseignement.

Article 9

Les Parties Contractantes encourageront la coopération entre les autorités compétentes pour une protection mutuelle des droits d'édition et autres droits d'auteurs conformément à leurs législations respectives.

Article 10

Les Parties Contractantes favoriseront les contacts directs entre experts, organismes et organisations de la jeunesse et des sports.

Article 11

Toutes les activités couvertes par cet Accord seront exercées en conformité avec les lois et les règlements en vigueur au pays dans lequel elles se déroulent. Chaque Partie Contractante, dans le cadre de sa législation, garantira à l'autre Partie Contractante toutes les facilités possibles pour l'entrée et l'importation de matériel et d'équipement nécessaires à la mise en oeuvre de programmes ou d'échanges prévus dans le cadre de cet Accord.

Article 12

Pour l'exécution du présent Accord, une Commission mixte sera créée, composée de Représentants des autorités compétentes des deux Parties Contractantes; elle sera chargée de l'établissement de contacts, de l'élaboration de programmes exécutifs pluriannuels et de l'échange d'expériences. Elle fixera également les modalités pratiques et financières des échanges et des activités prévues dans le cadre de chacun des programmes.

Article 13

Cet Accord sera appliqué provisoirement à compter du jour de sa signature. Il entrera en vigueur à la date de réception par la voie diplomatique de la dernière des notifications, par laquelle les Parties Contractantes se seront informées mutuellement de l'accomplissement des procédures internes pour son entrée en vigueur.

L'Accord est conclu pour une période de cinq ans et sera prorogé pour une durée indéterminée, à moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce par écrit avec un préavis de six mois.

A moins que les Parties Contractantes n'en conviennent autrement, la résiliation du présent Accord n'affectera pas l'exécution de programmes et projets qui auraient été approuvés depuis son entrée en vigueur et elles mettront à disposition les moyens et ressources nécessaires pour la bonne application des programmes et projets qui sont en cours d'exécution au moment où cet Accord prendrait fin.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs, munis des pleins pouvoirs de leurs Gouvernements, ont signé le présent Accord.

FAIT à Praia, le 20 novembre 1998, en deux exemplaires originaux, en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*
(signature)

*Pour le Gouvernement
de la République du Cap-Vert,*
(signature)

